

**Commune Auris En Oisans**  
**Arrêté N°12/17**

**Dossier n° DP 038 020 17 20002**

**Déposé le :** 08/03/2017

**Par:** AlphaGéo Géomètres-Experts  
93 Place du Centenaire 38220 Vizille

**Pour:** Détachement d'un terrain dans la  
parcelle D1791

**Sur un terrain sis:** La Balme  
C1791Auris En Oisans 38142

**Le Maire d'AURIS EN OISANS, Mr MOIROUX Yves,**

Vu la déclaration préalable présentée le 08 Mars 2017 par AlphaGéo, 93 Place du Centenaire, 38220 Vizille, et, enregistrée par la Mairie d'Auris en Oisans sous le numéro DP 038.020.17.20002

**DP 038.020.17.20002**

**Considérant** que le projet, objet de la déclaration, consiste, sur la parcelle D1791 La Balme, 38142 Auris En Oisans, à :

- Un détachement un terrain d'une superficie de 548 m2 en vue de la construction d'une maison individuelle d'habitation

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles suivants :

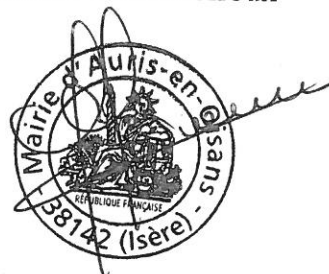
**Article 1**

. Le pétitionnaire reste tenu de s'assurer que son projet respecte toute législation ou réglementation spécifique à ce détachement de terrain en vue de la construction d'une maison d'habitation.

**Article 2**

. L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que la parcelle D 1791 est actuellement dans la zone UB du POS.

Auris le 09 Mars 2017  
Le Maire : Yves Moiroux



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L2131-2 du Code général des collectivités territoriales

**Le (ou les demandeurs) peut contester la légalité de la décision dans le deux mois qui suivent la date de réception.**  
A cet effet il peut saisir le Tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité de la Déclaration Préalable :**

Conformément à l'article R424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre la déclaration préalable, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R 424-21 et R 424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la Mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A424-15 à A424-19, est disponible à la Mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est pas définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :**

Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation**

Il doit souscrire l'assurance dommages ouvrages prévu par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.